

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'enseignement supérieur
et de la recherche

Décret n° du relatif au Collège de France

NOR : ESRS13 D

Publics concernés : personnels du Collège de France.

Objet : Rénovation des statuts du Collège de France et rationalisation du corpus réglementaire applicable.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : Le Collège de France, dont les missions sont inchangées, conserve le statut d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel constitué sous la forme d'un grand établissement placé sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur. L'établissement demeure administré par l'assemblée des professeurs, dirigé par un administrateur, assisté du vice-président de l'assemblée, et organisé en chaires créées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition de l'assemblée. Il est doté d'un conseil d'établissement dont la composition est légèrement modifiée et d'un comité international d'orientation scientifique et stratégique. Leurs attributions respectives sont, dans la mesure du possible, renvoyées au code de l'éducation.

Le régime électoral est simplifié, les dispositions financières allégées, les modalités de nomination des professeurs titulaires, nommés par décret du Président de la République, sur proposition de l'assemblée, et l'organisation des enseignements actualisées. Les dispositions désuètes ou dérogatoires au droit existant ne sont pas reprises en matière disciplinaire, de suspension d'un enseignement et d'approbation des programmes d'enseignement.

Le règlement intérieur de l'établissement et le règlement de l'assemblée du Collège de France fixeront les autres règles d'organisation et de fonctionnement du Collège de France.

Les organes statutaires et consultatifs existant à la date d'entrée en vigueur du texte demeurent en fonction et continuent d'exercer leurs compétences jusqu'au terme des mandats en cours.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr/>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 711-1, L. 717-1, L.719-5 et L. 952-6-1 ;

Vu la loi du 31 décembre 1932 attribuant la personnalité civile et l'autonomie financière au Collège de France ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 modifiée relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, notamment son article 7 ;

Vu le décret du 9 mars 1852 sur l'instruction publique ;

Vu le décret n°87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu le décret n°91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ;

Vu le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 modifié relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

Vu le décret n°2010-1035 du 1^{er} septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains établissements publics de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique du Collège de France en date du 23 octobre 2012 ;

Vu l'avis de l'assemblée du Collège de France en date du 25 novembre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur ou section de l'administration) entendu,

Décète :

Chapitre Ier

Dispositions générales

Article 1^{er}

Le Collège de France est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel constitué sous la forme d'un grand établissement au sens de l'article L. 717-1 du code de l'éducation. Il est soumis aux dispositions de ce même code et des textes pris pour son application sous réserve des dérogations prévues au présent décret.

Son siège est fixé à Paris.

Article 2

Le Collège de France est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur qui exerce, à son égard, les compétences attribuées au recteur d'académie, chancelier des universités, par le code de l'éducation et les textes pris pour son application.

Article 3

Le Collège de France a pour mission de contribuer au développement et au progrès de la science et de la culture, de promouvoir la recherche et d'en diffuser les résultats par des enseignements, des missions et des publications.

Les enseignements sont délivrés sans condition d'accès et sans finalité de grade ou de diplôme. Ils sont organisés dans des conditions fixées par l'assemblée du Collège de France.

Chapitre II

Organisation administrative

Article 4

I. - Le Collège de France est administré par l'assemblée du Collège de France.

Il est dirigé par un administrateur, assisté, du vice-président de l'assemblée et, pour la gestion de l'établissement, du directeur général des services et un agent comptable.

Il est doté d'un conseil d'établissement et d'un comité international d'orientation scientifique et stratégique.

Un bureau assiste l'administrateur dans l'accomplissement de ses fonctions.

II. - Le Collège de France est organisé en chaires. Les chaires et les équipes de recherche associées au Collège de France peuvent être regroupées en instituts dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'établissement.

Article 5

L'assemblée du Collège de France est composée des professeurs titulaires en exercice.

Elle est présidée par l'administrateur du Collège de France, assisté du vice-président de l'assemblée et du secrétaire de l'assemblée.

L'administrateur et le vice-président sont choisis parmi les professeurs en exercice de l'assemblée. Ils sont nommés pour un mandat d'une durée de trois ans renouvelable, par décret du Président de la République, sur proposition de l'assemblée prise au scrutin secret à la majorité absolue des membres en exercice, les deux tiers des professeurs titulaires étant présents. Les autres modalités de désignation sont définies par le règlement de l'assemblée.

L'administrateur et le vice-président peuvent rester en fonction jusqu'au 31 août suivant la date à laquelle ils ont atteint l'âge de soixante-dix ans.

Le secrétaire de l'assemblée est désigné dans les conditions fixées par le règlement de l'assemblée.

Article 6

L'assemblée du Collège de France détermine la politique de l'établissement. Elle exerce les attributions confiées au conseil d'administration et au conseil académique et ses commissions notamment par les articles L. 712-3 et L. 712-6-1 du code de l'éducation. Elle peut déléguer certaines de ses compétences à l'administrateur du Collège de France dans les conditions fixées par l'article L. 712-3 du code de l'éducation.

En outre, elle délibère sur :

1° L'organisation générale de l'enseignement, de la recherche, des réseaux documentaires et de la diffusion des savoirs, et notamment la création de chaires, la présentation des candidats aux chaires et les programmes d'enseignement ;

2° La création, en France ou à l'étranger, d'instituts destinés à l'enseignement et à des recherches scientifiques déterminés ;

3° Les missions et les publications scientifiques que le Collège de France soutient.

Elle adopte, dans son règlement, ses règles de fonctionnement non prévues par le règlement intérieur de l'établissement.

Dans le cadre de ses compétences, elle peut créer des commissions spécialisées. L'administrateur du Collège de France, ou son représentant, les préside de droit.

Article 7

I. – L'administrateur du Collège de France exerce les attributions confiées au président d'université notamment par l'article L. 712-2 du code de l'éducation et les dispositions réglementaires prises pour son application.

Il préside l'assemblée du Collège de France et le conseil d'établissement. En cas de partage égal des voix, il a voix prépondérante.

Il peut déléguer sa signature au vice-président de l'assemblée, au directeur général des services, aux directeurs, aux professeurs titulaires ainsi qu'aux autres agents de catégorie A placés sous son autorité.

II. – Le directeur général des services peut être assisté d'un directeur général des services adjoint.

Article 8

Le bureau du Collège de France comprend l'administrateur, le vice-président et le secrétaire de l'assemblée. Il peut s'adjoindre tout professeur chargé de mission.

Article 9

Le conseil d'établissement comprend :

1° L'administrateur du Collège de France, président ;

2° Neuf professeurs titulaires du Collège de France, élus en son sein par l'assemblée du Collège de France dans les conditions fixées par son règlement ;

3° Deux représentants élus des professeurs des universités et personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret du 16 janvier 1992 susvisé ou de l'article 5 du décret du 20 janvier 1987 susvisé ne relevant pas du 2°, ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret du 6 mars 1991 susvisé ;

4° Six représentants élus des autres personnels d'enseignement et de recherche et des personnels scientifiques des bibliothèques ;

5° Sept représentants élus des personnels des bibliothèques, ingénieurs, techniciens, administratifs, de service, sociaux et de santé ;

6° Cinq personnalités extérieures dont :

- trois représentants d'organismes scientifiques désignés par leurs organes délibérants ; ces organismes sont choisis par l'administrateur ;

- deux acteurs du monde économique et social désignés par l'administrateur.

Article 10

Le conseil d'établissement est consulté, préalablement à la délibération de l'assemblée du Collège de France, pour l'exercice des attributions confiées au conseil d'administration des universités notamment par l'article L. 712-3 du code de l'éducation.

Il est informé des délibérations de l'assemblée relatives à ses avis et propositions ainsi que des avis du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article 11

Le comité international d'orientation scientifique et stratégique contribue à la réflexion sur les orientations scientifiques et stratégiques du Collège de France ainsi que sur les conditions d'exercice des missions de l'établissement.

Ce comité est composé de personnalités désignées par l'assemblée du Collège de France avant chaque réunion dans les conditions fixées par son règlement.

Il se réunit périodiquement et remet un rapport à l'administrateur que ce dernier transmet à l'assemblée et au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Il adopte, dans la mesure du nécessaire, des règles de fonctionnement.

Article 12

Au conseil d'établissement, les représentants mentionnés aux 3°, 4° et 5° de l'article 9 sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle, sans panachage, avec possibilité de listes incomplètes et avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste. Lorsque plusieurs listes ont le même reste, le siège est attribué par tirage au sort.

Lorsqu'un seul siège est à pourvoir dans un collège déterminé, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. L'élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix à l'issue du second tour, le siège est attribué au candidat le plus âgé.

Les électeurs peuvent exercer leur droit de vote par correspondance, y compris par voie électronique dans les conditions fixées par l'article L. 719-1 du code de l'éducation.

Sont électeurs et éligibles, les personnels affectés à l'établissement ou mis à sa disposition et assurant un service correspondant au moins à un mi-temps. Sont également électeurs et éligibles les personnels exerçant leur activité au Collège de France, en vertu d'une convention, au moins à mi-temps et depuis six mois à la date du scrutin.

Article 13

La durée du mandat des membres du conseil d'établissement est de trois ans, renouvelable.

Le mandat de ces membres prend fin de plein droit lorsque ceux-ci perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou nommés.

En cas de vacance d'un siège, pour quelque cause que ce soit, celui-ci est pourvu pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le terme normal du mandat :

1° Par une élection partielle s'il s'agit d'un représentant d'un collège où l'élection a lieu au scrutin uninominal ;

2° Par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu s'il s'agit d'un représentant d'un collège où l'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, et en cas d'impossibilité par voie d'élection partielle.

Article 14

L'administrateur du Collège de France est chargé de l'organisation des opérations électorales. A ce titre, il fixe notamment la date des scrutins, établit les listes électorales et convoque les collèges électoraux.

Tout recours juridictionnel contre les élections doit être précédé d'un recours déposé auprès de l'administrateur dans un délai de cinq jours à compter de l'affichage des résultats. L'administrateur statue sur ce recours dans les huit jours de son dépôt. A défaut, le recours est réputé rejeté.

Article 15

I. - Le règlement intérieur de l'établissement fixe les règles d'organisation et de fonctionnement non prévues par le présent décret. Il est adopté par l'assemblée du Collège de France dans les conditions définies au premier alinéa de l'article L. 711-7 du code de l'éducation.

Il détermine notamment :

1° Les règles de *quorum*, les modalités de délibérations de l'assemblée et du conseil d'établissement et de représentation de leurs membres, les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de leur ordre du jour, les modalités de convocation et de présidence en cas d'empêchement de leur président, les règles de publicité des délibérations ;

2° La liste des personnes qui peuvent être invitées aux séances des instances avec voix consultative ;

3° Les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions formées par l'assemblée en application du dernier alinéa de l'article 6 ;

4° La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du bureau du conseil d'établissement ;

5° La mise en œuvre au Collège de France des règles en matière de cumul d'activités en se référant au statut général des fonctionnaires et au décret du 2 mai 2007 susvisé.

II. - Le règlement intérieur peut également prévoir, au sein des collèges du conseil d'établissement prévus aux 3°, 4° et 5° de l'article 9, une répartition des sièges par catégories de personnels qu'il aura définies.

III. - Le règlement intérieur peut prévoir que les membres des instances participent aux séances par des moyens de visioconférence ou de communication électronique satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats et la confidentialité des votes lorsque le scrutin est secret, permettant l'identification des intervenants et assurant la participation effective de ceux-ci à une délibération collégiale.

Les membres qui participent par ces moyens aux séances sont réputés présents dans le calcul du quorum et de la majorité requise.

Article 16

Le régime financier et comptable du Collège de France est fixé par les articles L. 719-4 à L. 719-6 et R. 719-51 du code de l'éducation, à l'exception des dispositions relatives au budget propre des instituts.

Chapitre III

Nomination des professeurs et organisation de l'enseignement

Article 17

Une chaire devient vacante par suite de la retraite, de la démission, de la révocation ou du décès du professeur titulaire.

Le ministre chargé de l'enseignement supérieur arrête, sur proposition de l'assemblée du Collège de France, la création de toute nouvelle chaire ; l'assemblée s'étant prononcée sur le nouveau projet d'enseignement et de recherche ainsi que sur l'intitulé de la chaire.

Un avis de vacance est publié au *Journal officiel* de la République française.

Les candidats adressent à l'administrateur du Collège de France leur déclaration de candidature et l'exposé de leurs titres et travaux.

L'assemblée, après examen des candidatures, propose, après avis de l'académie compétente, un candidat au ministre chargé de l'enseignement supérieur. L'assemblée délibère, par un vote au scrutin secret à la majorité absolue des membres présents, les deux tiers des professeurs titulaires étant présents. Le règlement de l'assemblée précise les conditions de cette proposition.

Le professeur titulaire d'une chaire du Collège de France est nommé par décret du Président de la République, sur le rapport du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 18

Des personnalités n'ayant pas la nationalité française peuvent être nommées professeurs du Collège de France dans les conditions applicables aux candidats de nationalité française.

Article 19

Huit jours au moins avant la séance de l'assemblée qui précède la clôture des cours, chaque professeur est tenu d'adresser à l'administrateur le programme de son enseignement pour l'année suivante et d'indiquer le nombre de leçons et de conférences.

Ces programmes sont communiqués à l'assemblée qui en délibère, lors de la séance de clôture de l'année académique en cours, au scrutin secret. L'administrateur prend les mesures nécessaires pour assurer immédiatement la publicité des programmes en France et à l'étranger.

Après la clôture des cours, chaque professeur remet à l'administrateur un rapport sur son enseignement, sur ses travaux et sur ceux qui ont été faits sous sa direction, sur ses publications et, s'il y a lieu, sur les missions qui lui ont été confiées.

Article 20

Les professeurs qui sont chargés de missions scientifiques en France, ou à l'étranger, peuvent être dispensés par l'administrateur, après avis de l'assemblée, d'une partie ou de la totalité de leur enseignement en conservant l'intégralité de leur traitement. Toutefois, cette autorisation ne pourra être renouvelée plus de deux années consécutives.

Article 21

Les sanctions disciplinaires applicables aux professeurs sont :

- 1° L'avertissement ;
- 2° L'exclusion temporaire ;
- 3° La révocation.

L'avertissement est prononcé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis motivé de l'administrateur. L'exclusion temporaire est prononcée, après avis motivé de l'assemblée du Collège de France votant au scrutin secret, par le ministre pour une durée qui ne peut excéder un an. La révocation est prononcée par décret, après avis motivé de l'assemblée votant au scrutin secret.

Les poursuites sont engagées par l'administrateur ou, à défaut, par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

L'administrateur du Collège de France doit, dans tous les cas où une procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'un professeur, informer l'intéressé qu'il a le droit d'obtenir la communication intégrale de son dossier individuel et de tous les documents annexes, ainsi que des modalités d'accès à l'ensemble de ces pièces, et de la possibilité de se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix.

Le professeur est invité, dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours, à donner, soit au ministre, s'il s'agit de l'avertissement, soit à l'assemblée, s'il s'agit de l'exclusion temporaire ou de la révocation, toutes les explications orales ou écrites qu'il jugera utiles. Il peut se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix.

Chapitre IV

Dispositions transitoires et finales

Article 22

Le conseil d'établissement en place à la date de publication du présent décret demeure en fonction et exerce les compétences du conseil définies à l'article 10 jusqu'au terme des mandats en cours.

L'assemblée du Collège de France adopte, après avis du conseil d'établissement, le règlement intérieur de l'établissement, qui est transmis au ministre chargé de l'enseignement supérieur, dans le délai de trois mois à compter de la date de publication du présent décret. Si le règlement intérieur n'est pas adopté dans ce délai, il est arrêté par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 23

L'administrateur du Collège de France et le vice-président de l'assemblée en fonctions à la date de publication du présent décret, exercent jusqu'au terme de leurs mandats en cours, les attributions définies par le présent décret.

L'administrateur prépare le règlement intérieur de l'établissement.

Article 24

A l'article 2 du décret du 9 mars 1852 susvisé, les mots : « au collège de France, » sont supprimés.

Article 25

Sont abrogés :

- 1° Le décret du 24 mai 1911 relatif au règlement du Collège de France ;
- 2° Le décret n°90-909 du 5 octobre 1990 portant organisation du Collège de France ;
- 3° Le décret n°92-812 du 20 août 1992 relatif au recrutement de personnalités n'ayant pas la nationalité française en qualité de professeurs du Collège de France.

Article 26

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,

Geneviève FIORASO

Le ministre de l'économie et des finances,

Pierre MOSCOVICI

La ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation
et de la fonction publique,

Marylise LEBRANCHU

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget

Bernard CAZENEUVE

